



**Pôle 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Ségolène Gruber  
Tél. 03.88.45.92.35  
Mél : [segolene.gruber@ac-strasbourg.fr](mailto:segolene.gruber@ac-strasbourg.fr)  
Référence : DIVEL/2021/N°362/SG

65 avenue de la Forêt Noire  
67083 Strasbourg Cedex

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et  
élémentaires du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les inspectrices  
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés  
de circonscription d'enseignement du premier degré

Strasbourg, le 30 août 2021

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école dans les écoles maternelles et  
élémentaires – année scolaire 2021/2022

Réf. : - Code de l'éducation Art.L 111-4  
Art.D 111-1 à Art.D 111-15

Art.D 411-1 modifié

- Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école modifié par l'arrêté du 25 juillet 2011 et par l'arrêté du 19 août 2019
- Décret n°2019-918 du 30 août 2019
  - Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (B.O. n°23 du 15 juin 2000)
  - Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école (B.O. n°31 du 31 août 2006)
  - Note de service n°2021-03602 du 2 juillet 2021 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école (B.O. n° 26 du 1er juillet 2021)

Je vous invite à procéder aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2021/2022 en application de la réglementation citée en référence.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école se tiendront soit le **vendredi 8 octobre 2021**, soit le **samedi 9 octobre 2021**.

Comme l'an dernier, la saisie ainsi que la transmission des résultats des élections seront réalisées par les directeurs d'école par le biais de l'application nationale Ececa (Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration).

## **Pilotage des élections**

Le bureau des élections, présidé par le directeur d'école et constitué par la commission prévue à l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. Il organise une réunion dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire avec les responsables des associations de parents d'élèves de l'école ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats. Cette réunion a pour objectif d'arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des opérations électorales, notamment le jour du scrutin, parmi les deux dates énoncées précédemment.

A l'issue de cette réunion, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

## **Implication et information préalable des familles**

Chaque parent est électeur. L'implication des parents et la qualité de leurs relations avec l'école constituent des facteurs essentiels de réussite des élèves. A ce titre, l'augmentation de leur participation aux élections au conseil d'école peut être un indicateur de cette implication.

Il est indispensable que, dès la rentrée scolaire, une information la plus large possible soit diffusée localement par les directeurs d'école aux parents d'élèves par tout moyen de communication sur les enjeux, les modalités et la date des élections de leurs représentants. Les parents qui le souhaitent doivent pouvoir ainsi se porter candidats en pleine connaissance de cause ; il s'agit dans le même temps de favoriser la participation électorale.

Il est rappelé, à ce titre, que les horaires des réunions préparatoires aux élections doivent être fixés de manière à garantir la présence des parents d'élèves.

## **Composition de la liste électorale**

Le corps électoral est constitué des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur à ces élections. A ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

A cette fin, la fiche de renseignement demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations.

La liste électorale est établie par le bureau des élections 20 jours au moins avant la date du scrutin. Elle doit être mise à jour, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, avant la fermeture du bureau de vote, au vu des justificatifs fournis par le parent concerné au directeur d'école. Elle est déposée et consultable dans le bureau du directeur d'école. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander au directeur d'école, le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans la même école. En effet, un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

## Eligibilité

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves. L'éligibilité est appréciée à la date à laquelle la candidature est présentée. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

Ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les enseignants qui y sont affectés ou y exerçant, **les intervenants en religion**, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service (**article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école**). S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation.

## Etablissement des listes de candidatures

Est candidat, tout parent qui se présente sur une liste. Les listes peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieur à deux. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges, les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants.

Peuvent présenter des listes de candidats :

- des fédérations ou unions de parents d'élèves ;
- des associations de parents d'élèves,
- des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association

Aux termes de l'article D.111-6 du code de l'éducation, les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.

Le contenu des documents élaborés par les associations de parents d'élèves doit respecter le principe de laïcité et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale (**article D.111-9 du code de l'éducation**).

Sur la liste et la déclaration de candidature figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'unions, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN).

## **Vérification des listes de candidats par le directeur**

La vérification doit porter notamment sur :

- l'éligibilité des candidats ;
- le nombre de candidats, qui ne doit pas être inférieur à deux ni être supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir ;
- la dénomination de la liste.

Cette vérification doit permettre aux fédérations ou associations et aux parents d'élèves ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

En effet, le bureau des élections ne peut laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

## **Dépôt des listes de candidatures**

Les listes et les déclarations de candidatures des parents doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs (jour entier décompté de 0 heure à 24 heures) avant la date du scrutin. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures, soit le 27 septembre 2021. Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves. Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé, immédiatement, au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

## **Matériel de vote**

Il est rappelé que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm.

Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

La reproduction des bulletins de vote est assurée par les écoles. L'ordre des noms sur le bulletin de vote doit correspondre à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste de candidature. Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Le directeur d'école organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'école.

Les bulletins de vote, les enveloppes, la notice explicative du vote par correspondance et éventuellement les professions de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso), de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents.

Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu conformément à l'article D.111-9.

## **Propagande électorale**

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant

des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'école.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école, les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque école d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

### **Le vote par correspondance**

Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école (arrêté du 19 août 2019 modifiant le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école). Les modalités de vote par correspondance devront être clairement indiquées sur la note d'accompagnement du matériel de vote par correspondance transmis aux familles : il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote.

Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

### **Modalités de vote par correspondance**

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants des parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3), qu'il cache et adresse à l'école.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.

### **L'organisation des bureaux de vote**

Les listes de candidats sont affichées dans le bureau de vote. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Le vote a lieu dans chacune des écoles.

Le bureau de vote est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent inclure, soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves.

Les écoles doivent prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Le bureau de vote correspond à la commission mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Il est présidé par le directeur d'école.

Les heures de présence de l'enseignant assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

### **Le dépouillement**

Le dépouillement **suit immédiatement la clôture du scrutin et ne peut être interrompu**. Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : les bulletins blancs, les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote, les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes, les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions, les enveloppes ne contenant aucun bulletin, les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont confiés au président du bureau de vote.

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes recueillis par correspondance.

Si faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, ce sont désormais les directeurs d'écoles (auparavant compétence des IEN) qui procéderont publiquement par tirage au sort, dans un délai de 5 jours ouvrables après le scrutin, aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires (arrêté du 19 août 2019 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école).

Le directeur d'école pourra saisir les résultats du tirage au sort dans l'application Ececa et transmettra une fiche à la DSDEN

### **Remontée et affichage des résultats**

La remontée des résultats au niveau national est effectuée à l'aide de l'application nationale « Ececa (Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement dans une note technique départementale.

Les résultats de chaque scrutin devront être saisis puis transmis dans l'application par les directeurs d'école dès la fin des opérations de dépouillement.

Les résultats des élections seront consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie devra être aussitôt affichée dans un lieu de l'école, facilement accessible aux parents.

### **Contentieux**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale doit statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande.

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

Dans le déroulement des opérations électorales, vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement entre toutes les listes.

Afin de compléter cette circulaire, vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur Eduscol :

<https://eduscol.education.fr/2259/questions-reponses.html>

**Important** : Concernant l'organisation des élections dans les écoles constituées en regroupement pédagogique intercommunal (RPI), je vous rappelle que chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école et les conseils ainsi constitués peuvent décider de se regrouper en un seul (arrêté du 13 mai 1985 modifié et article 441-3 du code de l'éducation).

P.J. : - liste de candidatures : annexe I-A  
- déclaration de candidatures : annexe I-B  
- modèle de note d'information : annexe II  
- liste des représentants des parents d'élèves à afficher : annexe III

Je vous remercie de veiller au respect des dispositions prévues par la présente circulaire et de m'informer de toute difficulté relative à sa mise en œuvre.

Jean-Pierre Genevieve  
Directeur académique

